



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion</b>	04 juillet 2019 – Antennes de Montchanin
<b>Présidence de séance :</b>	M. Michel DI GIROLAMO
<b>Membres :</b>	MM. Christian COUROUX - René FRANQUEMAGNE
<b>Par voie électronique :</b>	MM. Jean Louis MONNOT et Dominique PRETOT
<b>Excusé :</b>	M. Sébastien IMBERT
<b>Administratifs :</b>	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

#### 1.1 - OPPOSITIONS

##### **RAPPEL :**

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

**Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.**

##### **Situation du joueur Axel BAUX (U.F. MACONNAIS) :**

Vu la demande de changement de club introduite par le club U.F. MACONNAIS pour le joueur Axel BAUX en date du 15/06/2019,

Vu l'opposition effectuée par le club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. en date du 15/06/2019, au motif « Dette non réglée envers le club »,

La Commission,

**DIT** l'opposition recevable,

**REFUSE** la demande de licence introduite par le club U.F. MACONNAIS, le joueur Axel BAUX.

#### 1.2 - LICENCES

##### **Situation de la joueuse Zoé BOURGOIN :**

Reprenant son procès-verbal du 27/06/2019,

Rappelle demande de licence introduite par le club ASPTT DIJON de la joueuse Zoé BOURGOIN pour la saison 2019/2020,

Rappelle également le refus émis concernant le changement de club de la joueuse Zoé BOURGOIN pour le club ASPTT DIJON,

Pris connaissance du courrier de M. Thierry BOURGOIN, responsable légal de la joueuse Zoé BOURGOIN, en date du 30/06/2019,

Vu les dispositions des articles 98.3 et 98.4 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le nouveau club de la joueuse est situé à plus de 100Km du domicile parental,

Attendu les documents fournis par le club dont une attestation d'assurance pour un logement au nom de Mlle Fanny BOURGOIN, qui est la sœur de la joueuse susmentionnée,

Attendu que Mlle Fanny BOURGOIN ne peut être considérée comme la représentante légale de l'enfant Zoé BOURGOIN,

Attendu que La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci,  
Par ces motifs,

**TRANSMET** le dossier à la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite avec avis défavorable concernant le changement de club de la joueuse,

### 1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE** une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET VISÉ	ACCORD/REFUS	MOTIF
RACING BESANCON	Abdurrahman SAIDI	Licence « U14 » introduite le 26/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet 117 b accordé	Le club quitté A.S. BESANCON LES ORCHAMPS est déclaré en inactivité sur la catégorie U14/U15 depuis le 01/07/2017

**DONNE** une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

STADE AUXERRE	Lucie DE AZEVEDO	Licence « Libre Senior F » introduite le 03/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Exemption refusée. Délai des 21 jours dépassé	Le club quitté DFCO FEMININ a fusionné avec le club DIJON FCO dont l'assemblée générale constitutive du club absorbant s'est tenue le 05/06/2019
STADE AUXERRE	Tamara COLLIN	Licence « Libre Senior F » introduite le 03/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Exemption refusée. Délai des 21 jours dépassé	Le club quitté DFCO FEMININ a fusionné avec le club DIJON FCO dont l'assemblée générale constitutive du club absorbant s'est tenue le 05/06/2019

#### **Courriel du club DIJON ASPTT en date du 03/07/2019 :**

Pris connaissance du courriel du club DIJON ASPTT demandant à la commission une exemption du cachet « Mutation » pour les licences des joueuses intégrant son équipe U18 Féminine nouvellement créée,

Vu l'historique des engagements du club DIJON ASPTT,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**RAPPELLE** qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

**DEMANDE** aux clubs concernés de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses listées ci-dessous, pour le **11/07/2019, délai de rigueur** :

**CHEVIGNY ST SAUVEUR** : Lola DUPIN,

**IS-SELONGEY FOOTBALL** : Manon GARDIEN,

**A.S. SAGY** : Kim GREBERT, Gabriela NUNES,

**DIJON F.C.O.** : Mathilde OLIVIER,

**DIJON UNIVERSITÉ** : Ainhoa PEREZ LOPEZ, Celia ROPERT,

**A.S. GEVREY CHAMBERTIN** : Julie ROIG PONS,

**A.S. BEAUNE** : Elise SCHEPENS,

**A.L.C. LONGVIC** : Héléna VACHEL,

#### **Demande du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES :**

Pris connaissance de la demande du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES pour l'exemption du cachet « mutation » sur les licences des joueurs intégrant la catégorie Senior « Libre » suite à une reprise d'activité,  
Vu l'historique des engagements du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES  
Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,

**RAPPELLE** qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

**DEMANDE** aux clubs concernés de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses listées ci-dessous, pour le **11/07/2019, délai de rigueur** :

**F.C. L'ISLE SUR LE DOUBS** : Mathieu ANNEQUIN,

**U.S. COLOMBIER FONTAINE** : Arnaud BAUMANN,

**R.C. VOUJEAUCOURT** : Yann PERROT, Romain TOURNEBIZE,

## 1.4 – VIE DES CLUBS

### **A - AFFILIATION(S) :**

#### **Situation du club F.C. DU 1<sup>ER</sup> PLATEAU :**

Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,

Vu la création du club F.C. 1<sup>ER</sup> PLATEAU issu de la fusion des clubs U.S. NANCRA Y OSSE (527961) et ENT. BOUCLANS GONSANS (526424),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 24/06/2019,

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 01/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

#### **Situation du club S3 ACADEMY DE DOLE:**

Reprenant le dossier,

Vu la demande d'affiliation « Libre »,

Vu l'avis favorable du District du JURA en date du 27/06/2019,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

#### **Situation du FOOTBALL CLUB LIEVREMONT-ARCON :**

Vu la création du club FOOTBALL CLUB LIEVREMONT-ARCON issu de la fusion des clubs ENT.S. LIEVREMONT (526170) et A.S. D'ARCON (519808),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 22/06/2019,

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 02/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté n'est pas conforme,

La Commission,

**DEMANDE** au club de lui fournir une attestation sur l'honneur conforme ainsi que le récépissé de déclaration d'une association en préfecture

#### **Situation du club UNION SPORTIVE DOUBS SUD:**

Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,

Vu la création du club UNION SPORTIVE DOUBS SUD issu de la fusion des clubs U.S. DOUBS ET LOUE (550188) et A.S. BYANS OSELLE (526176),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 24/06/2019,  
Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 03/07/2019, quant à la demande d'affiliation,  
Attendu que le dossier présenté n'est pas conforme,  
La Commission,  
**DEMANDE** au club de lui fournir une attestation sur l'honneur conforme ainsi que le récépissé de déclaration d'une association en préfecture,

**Situation du club CERCLE FOOTBALL TALANT :**

Reprenant le dossier,  
Vu la demande d'affiliation « Libre »,  
Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football en date du 13/06/2018,  
Attendu que le dossier présenté est conforme,  
La Commission,  
**TRANSMET** le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

**B – INACTIVITÉ :**

**Situation du club A.S. FOURS :**

Vu le courrier de demande de cessation définitive d'activité du club A.S. FOURS en date du 24/06/2019,  
Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,  
Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,  
**DEMANDE** l'avis du District de la Nièvre de Football,

**C – GROUPEMENT :**

**Situation du GJ JEUNES MONTBARD VENAREY / ST REMY :**

Reprenant son procès-verbal du 20/06/2019 et 27/06/2019,  
Pris connaissance des nouveaux éléments transmis par les clubs concernant leur volonté de continuer le groupement pour la saison 2019/2020,  
Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF,  
La Commission,  
**PREND NOTE** du maintien du GJ Montbard Venarey –St Remy pour la saison 2019/2020,

**Modifications apportées aux Groupements**

**District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT :**

GJ COURTEFONTAINE 4 VILLAGES : Le Groupement prendra le nom de « GJ 4 villages ».  
GJ GRAND BESANCON EST : Le Groupement composé initialement des clubs (502873) ENT. ROCHE NOVILLARS et (548970) F.C. MAGNEY MARCHAUX, accueille le club (551671) F.C. AIGREMONT-MONTOILLE pour la saison 2019/2020, et prendra le nom « GJ DOUBS CENTRE FOOT »,  
La commission prend note des modifications de Groupements Jeunes transmises par les districts.

**Cessation d'activité**

**District du JURA :**

GJ TRIANGLE D'OR/MOUCHARD : Les clubs (506624) F.C. DE MOUCHARD ARC ET SENANS et (563831) TRIANGLE D'OR JURA FOOT mettent fin au groupement d'un commun accord.

**District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT :**

GJ HYPOLYTECHEROUX : Les clubs (514784) U.S. ST HIPPOLYTE et (517584) F.C. MONTECHEROUX mettent fin au groupement d'un commun accord.

**INVITE** les Districts qui n'ont pas transmis les comptes rendus des groupements jeunes présents sur leur territoire, à le faire pour le 11/07/2019, en indiquant l'identité des Groupements Jeunes n'ayant pas retourné leur compte rendu dans le délai imparti,

## 1.5 - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

**RAPPEL** : Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

La commission,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu la demande des clubs POUILLEY LES VIGNES – JURA NORD – ST APOLLINAIRE - SAONE MAMIROLLE de bénéficier de cette disposition,

**DIT** le club POUILLEY LES VIGNES en droit d'utiliser une (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**DIT** le club JURA NORD en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**DIT** le club ST APOLLINAIRE en droit d'utiliser une (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**DIT** le club SAÔNE MAMIROLLE en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuées à l'équipe
RACING BESANCON	2	27/06/2019	Régional 1	Régional 1
POUILLEY LES VIGNES	1	03/07/2019	Régional 3	/
JURA NORD	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
ST APOLLINAIRE	1	03/07/2019	Régional 1	/
SAÔNE MAMIROLLE	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1

## 1.6 DIVERS

**Courriel du club F.C. LOUHANS-CUISEAUX, en date du 30/06/2019, par lequel le club demande des explications concernant les pièces exigées par le logiciel Foot2000 (Footclubs) lors des changements de clubs des jeunes joueurs, au visa de l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,**

La Commission,

**INDIQUE** que le paramétrage fédéral, fondé notamment sur la politique et de la réglementation relative à la protection des mineurs de la FIFA, tend à sécuriser au maximum les mouvements de joueurs mineurs afin de veiller à la protection de ces joueurs et d'éviter, d'une part, tout trafic de joueurs mineurs, et d'autre part de limiter l'éloignement entre l'enfant et sa famille pour lui permettre de se construire en tant qu'adulte en devenir au sein de sa sphère familiale,

**INFORME** que les documents demandés aux clubs lors de la saisie des licences des joueurs mineurs visent uniquement à assurer ce suivi, en permettant aux services administratifs des Ligues de s'assurer que ces joueurs mineurs évoluent bien au sein de leur sphère familiale et que lesdits changements de clubs ne contreviennent pas aux limites posées par l'article 98 des R.G. de la F.F.F.,

**PRECISE** enfin que tous les clubs évoluant à minima en Régional 1 sont concernés par cette procédure de contrôle qui est effective depuis la fusion des anciennes Ligues Bourgogne et Franche-Comté.

## 2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – COUROUX

### FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

### Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

### 2.1 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

#### Licence Technique/Régional Bénévole

**Hervé GRASSELER** pour le club **A.S.M. BELFORTAINE**. (Principal U18R).

**Benjamin AUBRY** pour le club **J.O. CREUSOT**. (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Mohamed BACHTOBI** pour le club **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL**. (Principal R2).

**Valentin DA COSTA** pour le club **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL**. (Principal U15R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Thierry BESNARD** pour le club **A.E.P. ET. POUILLEY LES VIGNES**. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Fabien BETTINELLI** pour le club **TRIANGLE D'OR JURA FOOT**. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Romain VESIN** pour le club **S.R. DELLE**. (Foot animation). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

**Florian BLANCHARD** pour le club **S.R. DELLE**. (Coordinateur technique). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Pierre FAIVRE** pour le club **F.C. GRANDVILLARS**. (Ent GB).

**Aurélié FAGOT** pour le club **A.S. DE SEURRE**. (Principal U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Vieux Guisset DIALLO** pour le club **IS-SELONGEY FOOTBALL** (Principal R3).

#### **Licence Technique/Régional sous contrat**

**Marinette BOCH** pour le club **U.S. ST VIT**. (Principal R1F).

**Damien OLLIVIER** pour le club **JURA SUD FOOT**. (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

**Michel JUIF** pour le club **A.S. AUDINCOURT**. (Ecole de Foot). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020.

## 2.2 – AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La Commission **PREND NOTE** de :

- l'avenant de modification de la licence Technique/Régional de M. Guillaume CARLOT avec le club DIJON ASPTT.
- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional de M. Victor BRIEND avec le club CHEVIGNY ST SAUVEUR.

## 2.3 – DIVERS

### **Courriel du syndicat U2C2F en date du 28/06/2019 :**

La Commission,

**PREND NOTE** de la désignation de M. René FRANQUEMAGNE comme représentant de l'U2C2F au sein de la formation des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs de la LBFCF,

### 3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. DI GIROLAMO – MONNOT et PRETOT

#### Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

#### COMPTABILISATION – PRECISIONS

##### - **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

##### - **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

##### - **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

##### - **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.



## **BONUS**

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

**En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe le date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président de séance,  
Michel DI GIROLAMO**